

## LES VICOMTES DE LEON AUX XI<sup>e</sup> ET XII<sup>e</sup> SIECLES

Souvent, les historiens se sont plu à mettre en relief l'isolement de la Bretagne au haut moyen âge ; il y a là de l'exagération. Cependant, il est peut-être une région qui réponde à ce cliché : le territoire que gouvernent les vicomtes de Léon, communément appelé Léon, d'un nom à la signification changeante.

L'histoire de cette terre au XI<sup>e</sup> siècle ne transparait qu'au travers de mentions fugitives dans les actes des comtes de Cornouaille ; un pouvoir fort se révèle durant la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Mais c'est le dramatique assassinat de l'évêque de Saint-Pol-de-Léon et les révoltes répétées des vicomtes contre les Plantegenêts qui ont fixé l'attention des contemporains, spécialement de Robert de Torigni, l'abbé du Mont Saint-Michel, et de Guillaume le Breton. Certains de ces épisodes sont bien connus et des études ont déjà été consacrées à cette région<sup>1</sup>. Mais, trop souvent, on a voulu suppléer à la carence des sources en utilisant des témoignages des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ; les conclusions auxquelles on parvient ainsi sont d'une fragilité extrême pour le moyen âge. Les utiliser serait nier l'influence qu'ont eue les mariages avec les constitutions de douaires, les partages après décès, les fortunes et infortunes de toutes sortes ; c'est croire à une immutabilité des cadres territoriaux et des frontières qui n'a jamais existé, tout particulièrement au moyen âge<sup>2</sup>.

C'est en recourant uniquement aux sources historiques du haut moyen âge que nous voulons tenter de préciser qui étaient ces vicomtes de Léon aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, quel était le territoire sur lequel ils exerçaient leur domination et quelle était la nature de leur pouvoir.

---

(1) Il faut en particulier citer l'étude d'André OHEIX, *Les évêques de Léon aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, dans *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, 3<sup>e</sup> série, t. XXX, 1911, p. 242-251.

(2) C'est ainsi qu'on ne peut accorder aucune autorité au tableau de la vicomté de Léon qu'Arthur DE LA BORDERIE a dressé à partir d'aveux des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, *La vicomté ou principauté de Léon*, dans *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, 33<sup>e</sup> année, 1889, t. II, pp. 95-105.

## I

Les précisions dont on dispose pour établir la filiation des vicomtes de Léon au XI<sup>e</sup> siècle sont très fragmentaires ; en revanche, pour le XII<sup>e</sup> siècle, les actes des vicomtes de Léon et les sources narratives permettent de dresser un tableau généalogique précis. Ce déséquilibre des sources guidera notre démarche : après avoir déterminé la lignée des vicomtes de Léon au XII<sup>e</sup> siècle, nous en tirerons quelques conclusions qui permettront de justifier certaines hypothèses pour le XI<sup>e</sup> siècle.

Le *Chronicon Britannicum*, en mentionnant à l'année 1103 le meurtre de Guiomarch, vicomte de Léon, donne pour le XII<sup>e</sup> siècle les premières précisions sur cette famille<sup>3</sup>. Le 3 mars 1128, son fils le vicomte Hervé fait à l'abbaye de Marmoutier une très importante donation qui sera à l'origine du prieuré de Saint-Martin de Morlaix<sup>4</sup>. Le vicomte Guiomarch, fils du vicomte Hervé, favorisera un autre monastère : l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes, vers les années 1145-1157 ; la teneur de cette donation n'est plus connue que par la confirmation qu'en fit son fils, le comte Hervé, entre les années 1149 et 1157<sup>5</sup>.

Avec lui, la famille va prendre une singulière importance. Hervé ne s'en tient plus au titre vicomtal dont ses aïeux s'étaient contentés et s'intitule comte de Léon. Sans doute, s'est-il accordé cette promotion à la faveur de la crise politique qui trouble la Bretagne depuis le décès de Conan III en 1148<sup>6</sup>. Mais ce n'est pas une simple satisfaction de prestige car Hervé a réussi à assurer l'autorité de sa famille sur le plan religieux. L'un de ses fils est très certainement abbé de

---

(3) « MCIII. Occisus est Guichomarius vicecomes Leonensium dolo ». Dom MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, t. I, Paris, 1742, col. 5.

(4) Cf. la pièce annexe n° I.

(5) L'acte est édité par Jacques LEVRON, *Les possessions de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes en Basse-Bretagne*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. X, 1929, p. 87-88, n° I ; sur la date, cf. *infra*, note 83.

(6) Arthur DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, 1899, p. 269-273 ; ses développements excessifs ont été corrigés en dernier lieu par M. Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956, p. 103-112 et 409-410.

Landévennec et un autre évêque de Saint-Pol-de-Léon<sup>7</sup>. Le pape Adrien IV lui adresse une lettre où il l'engage à soutenir l'archevêque de Dol Hugues le Roux<sup>8</sup>. Cette puissance n'a cependant pas été acceptée par certains voisins du comte de Léon. En 1163, le comte Hervé fut capturé par ruse avec son fils Guiomarch par son voisin le vicomte du Faou, assisté de son frère et de son fils. Le comte Hervé fut emprisonné dans Châteaulin, dont son fils Hamon, évêque de Saint-Pol-de-Léon, fit le siège avec l'aide de Conan IV. Hervé, libéré avec Guiomarch, enferma à son tour le vicomte du Faou, son frère et son fils à Daoulas, dans son château, où ils périrent de faim et de soif<sup>9</sup>. Robert de Torigni place le décès d'Hervé en 1168<sup>10</sup> : il avait auparavant transmis tout ou partie de l'exercice du pouvoir à son fils Guiomarch puisque nous voyons en

---

(7) La confirmation de la donation de Guiomarch, vicomte de Léon, à Saint-Melaine de Rennes, par Hervé, comte de Léon, a été faite en présence de deux des fils de ce dernier : « ..., et hec omnia ... concessi et confirmavi in presencia filiorum meorum, E. scilicet abbati et H. Leonensis ecclesie electi, qui hoc donum viderunt et gratanter concesserunt. » Jacques LEVRON, *Les possessions de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes en Basse-Bretagne*, p. 88. A cette époque, le seul monastère breton dont l'abbé ait un nom commençant par la lettre e est celui de Landévennec ainsi qu'en témoigne la liste des abbés transcrite dans le cartulaire de l'abbaye : « *Elimarius MCXLII anno* », *Cartulaire de Landévennec*, édité par René-François Laurent Le Men et Emile Ernault, 1886, t. V des *Mélanges historiques (Coll. de Doc. inéd.)*, p. 552. Le nécrologe de l'abbaye de Landévennec atteste, en outre, l'existence de rapports entre le monastère et les vicomtes de Léon, André OHEIX, *Nécrologe de l'abbaye de Landévennec*, 1913 (Extrait du *Bulletin diocésain d'histoire et d'archéologie du diocèse de Quimper et Léon*), 1913.

(8) Dom MORICE, *Preuves...*, t. I, col. 626-627 : Jaffé Wattenbach, 1036/2.

(9) « *Anno ab incarnatione Domini MCLXIII, Herveus comes Leonie, miles strenuissimus, qui in Anglia et in aliis locis multa bella preclara gesserat, undequae monocus factus erat, dolo captus fuit una cum Guidomaro filio suo et retrusi sunt in carcerem apud Castellum-lini. Haimo vero episcopus Leonensis, una cum militibus et populo, armis arreptis, obsederunt castrum; quibus Conanus Parvus, dux Britannie, prestitit auxilium et personaliter interfuit. Castro itaque oppugnato et per vim capto, liberati sunt inde comes Herveus et filius ejus. Vicecomes vero Fagi cum fratre et filio suo qui dolum illum fecerant, incarcerati sunt apud Douglasium et fame et siti interire coacti.* » *Gesta Philippi Augusti, Guillelmi Armorici Liber*, dans *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, publiées par François Delaborde, t. I, Paris, 1882 (*Société de l'Histoire de France*), p. 178.

(10) « *Mortuus est in Britannia Herveus de Lehun, cui successit Guihomar filius ejus* ». *Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont Saint-Michel, suivie de divers opuscules historiques...*, publiée par Léopold Delisle, 2 vol., Rouen, 1872-1873 (*Société de l'Histoire de Normandie*), t. II, p. 9.

1167 ce dernier remettre des otages et se soumettre à Henri II Plantegenêt qui avait, entre autres, pris et incendié sa forteresse la mieux défendue ; le nom de celle-ci est inconnu <sup>11</sup>.

Ce vicomte Guiomarch est connu par ses fréquentes révoltes. Il commença par chasser en 1169 de l'évêché de Saint-Pol-de-Léon son frère Hamon. Ce qui lui valut d'être battu à Commana par Conan IV qui avait réuni une armée pour soutenir l'évêque Hamon <sup>12</sup>. Cette alliance permet de supposer que Hamon soutenait la cause des Plantegenêt alors que son frère a lutté sans cesse contre eux. Cette lutte fratricide va pousser le vicomte à faire assassiner son frère, de concert avec son fils Guiomarch en 1171 <sup>13</sup>. Le meurtre tout récent de Thomas Becket en avait peut-être donné l'idée. Henri II n'eut pas à faire d'expédition en Léon pour châtier Guiomarch car ce dernier vint à Pontorson, le 16 mai 1171, pour se soumettre à la justice du roi et lui livrer ses châteaux <sup>14</sup>. En 1177, il fait de nouveau soumission à Henri II <sup>15</sup>. Il se révolta cependant encore car en 1179 le fils d'Henri II, le duc Geoffroy, le soumit à son autorité et démembra ses possessions dont il conserva la plus grande

---

(11) « *Inde perrexit rex Henricus in Britanniam, et subdidit sibi omnes Britannos, etiam Leonenses ; nam Guihunmarus, filius Hervei vicecomitis Leonensis, cujus filiam comes Eudo habebat in conjugium, datis obsidibus summisit se regi, terrore exanimatus, cum videret castrum suum munitissimum combustum et captum, et alia nonnulla vel capta vel reddita* ». *Chronique de Robert de Torigni...*, t. I, p. 367. Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt*, p. 429.

(12) « *Anno ab incarnatione Domini MCLXIX, expulsus est Haimo episcopus de episcopatu suo a Guidomaro fratre suo vicecomite, propter quod Conanus Parvus cum eodem episcopo congregato exercitu, intravit terram Leonie, et pugnavit cum dicto Guidomaro et filiis ejus, et eos bello confecit juxta Comanna in loco qui dicitur Mechuoet quod interpretatur pudor fuit* ». *Chronique de Guillaume le Breton, loc. cit.*, p. 178. Conan IV intervient probablement en voisin, comme comte de Guingamp, puisqu'il a abandonné le pouvoir ducal en 1166. Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt*, p. 428.

(13) 1171 : « *Hamo, episcopus Leonensis, crudeliter, per consilium, ut dicunt, Guihomari fratris sui, vicecomitis Leonensis, et junioris Guihomari nepotis sui occisus est* ». *Chronique de Robert de Torigni...*, t. II, p. 25 ; Guillaume le Breton, après avoir relaté le meurtre de Thomas Becket, précise : « *Paucis postea elapsis diebus, interfectus fuit Haimo episcopus Leonensis in festo Conversionis beati Pauli in loco qui dicitur Rengar quod interpretatur fides aspera* ». *Chronique de Guillaume le Breton, loc. cit.*, p. 179. Hamon a donc été assassiné le 25 janvier 1171.

(14) *Chronique de Robert de Torigni*, t. II, p. 26.

(15) 1177 : « *Guihomarus de Leon venit ad dominum regem promittens se de omni terra sua facere voluntatem ejus* ». *Chronique de Robert de Torigni*, t. II, p. 71.

partie, ne concédant de cette terre que onze paroisses à Guiomarch, le fils aîné, et gardant auprès de lui Hervé, le second fils. C'est la dernière fois que nous entendons parler de leur père, le vicomte Guiomarch, à qui on ne laissa pour vivre que deux paroisses en attendant qu'il ne partît avec son épouse pour Jérusalem, « d'où ils ne reviendraient peut-être pas »<sup>16</sup>.

Le démembrement du Léon fut remis en question aussitôt après la mort du duc Geoffroy, le 19 août 1186<sup>17</sup> ; les deux frères Guiomarch et Hervé assiégèrent avant le 30 novembre les châteaux de Morlaix et de Châteauneuf-du-Faou, qui leur furent remis par les gardiens<sup>18</sup>. Pour la dernière fois de sa vie, Henri II vint en Bretagne, où il assiégea et prit Morlaix<sup>19</sup>. Le vicomte Guiomarch réussit à maintenir ses droits en Léon puisque nous le voyons en 1192 donner une maison, sise à Lesneven<sup>20</sup>, au prieuré de Locmaria de Quimper, dépendant de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt près de Rennes<sup>21</sup>. Le même Guiomarch était toujours solidement implanté dans la région en 1207 lorsque Jean, évêque de Saint-Pol-de-Léon, lui accorda, avec le consentement de son chapitre, les églises de Lesneven, alors que ce même Guiomarch voulait les attribuer à une communauté avec les aumônes dont il avait fait donation à ces églises, à savoir : les dîmes de Lesneven et le four de cette ville, un fagot à prendre quotidiennement dans le bois voisin,

(16) 1179 : « *Gaufredus, filius regis Henrici, dux Britanniae, viriliter egit. Nam Guihomarum, vicecomitem Leonensem, qui nec Deum timebat, nec hominem verebatur, et filios ejus ita subegit, quod omnia castella eorum et terram in manu sua cepit, et duas tantummodo parrochias Guihummaro seniori permisit, usque ad proximum Natale Domini, quo erant Jerusalem ituri ipse et uxor sua, et forsitan non redituri. Guihummaro juniore undecim parrochias de terra patris sui concessit, retento secum de familia sua Herveo, fratre ejus.* » *Chronique de Robert de Torigni...*, t. II, p. 81. Il semble bien que ce soit Guiomarch V qui ait été partie et témoin dans l'Assise au comte Geoffroy de 1185, cf. l'éd. de *La Très ancienne coutume de Bretagne*, par Marcel PLANIOL, Rennes, 1896, p. 320, 323 note 2.

(17) Sur les circonstances de la mort du duc Geoffroy, A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 285 ; Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, p. 573 et la note 7.

(18) « *Eodem anno Wymar de Leuns et Herveus frater ejus, in Britannia, ante festum Sancti Andrae, obsederant castellum quod dicitur Muntreleis, et castellum quod vocatur castellum novum. Et redditum est eis utrumque a custodibus quibus Radulfus de Fulgeriis ea tradidit custodienda per mandatum domini regis.* » *Chronicle of the reigns of Henry II and Richard I, A.D. 1169-1192, known commonly under the name of Benedict of Peterborough*, éd. William Stubbs, t. I, Londres, 1867 (*Roll Series*, t. 49), p. 357.

(19) *Ibid.*, t. II, p. 9.

(20) Finistère, arrond. de Brest.

(21) L'original sur parchemin, mesurant 98 mm de hauteur sur 168 mm de largeur, jadis scellé, est conservé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 24 H 1 ; il est édité sous la date de 1191 par Dom ANGER, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt*, Rennes, 1911 (extrait des *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*), p. 154, n° LXXII.

deux parts des dîmes des fèves, des pois et du lin à *Plebesidui*<sup>22</sup>, le tiers de la dîme des pois, des fèves et du lin à Plouneour<sup>23</sup> et la métairie de *Plebediner*, appelée en langue bretonne *Lemelai*<sup>24</sup>. Ces donations sont à l'origine du prieuré de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt à Lesneven<sup>25</sup>.

Deux conclusions se dégagent de ces données : au XII<sup>e</sup> siècle, les titulaires du titre vicomtal de Léon ont porté les noms de Guiomarch ou d'Hervé ; il a dû en être de même au XI<sup>e</sup> siècle, ce qui permet de les distinguer de vicomtes voisins ; en second lieu, ces révoltes fréquentes montrent que les vicomtes de Léon ont voulu assurer leur indépendance à l'égard du pouvoir efficace des Plantegenêts. Ce ne sont pas les défenseurs de la patrie bretonne chers à La Borderie<sup>26</sup>, car nous les retrouvons dès le XI<sup>e</sup> siècle tout aussi jaloux de défendre leur liberté contre les comtes de Cornouaille.

Le premier vicomte de Léon qui apparaisse au XI<sup>e</sup> siècle s'appelle également Guiomarch ; il est l'un des témoins d'une notice de 1021 relatant la restitution de droits à l'abbaye de Redon par Judicaël, évêque de Vannes<sup>27</sup>. Il souscrit également entre les années 1034-1040 aux côtés d'Alain III une charte-notice en faveur de l'abbaye de Marmoutier<sup>27 bis</sup>. Lorsque Alain Canhiart, comte de Cornouaille, dut lutter avec le vicomte Guiomarch, l'ost de son adversaire lui parut si menaçant qu'il s'engagea par vœux à faire des donations s'il l'emportait. Dans un cas, il donna après la victoire, à l'église cathédrale de Quimper le hameau de Lezugar dans la paroisse de Beuzec<sup>28</sup> au pays de Cap-Sizun<sup>29</sup>. Dans l'autre cas, il donna avant l'expédition à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé deux hameaux

(22) Plesquivit (?), Finistère, arrond. de Morlaix, cant. de Plouescat, com. de Plounevez-Lochrist.

(23) Plouneour-Trez, Finistère, arrond. de Brest, cant. de Lesneven.

(24) Serait-ce Ploudiner, l'ancien nom de Lannilis, Finistère, arrond. de Brest ?

(25) Dom ANGER, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt*, p. 206-207, n° CXXIV ; il faut corriger dans cette édition deux lectures : *Plebesidui* et non *Plebe fidui*, *Plebe vero neor* et non *Plebe vero uxor*.

(26) A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 275.

(27) A. DE COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, Paris, 1863 (*Collection de doc. inédits*), p. 307-308, n° CCCLVI ; bien que dans sa forme actuelle l'acte prête à critique, il ne semble pas qu'il y ait lieu de mettre en doute son authenticité quant au fond ; cf. l'édition prochaine d'un *Recueil des actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, n° 12.

(27 bis) (*Recueil des actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, n° 43).

(28) Finistère, arrond. de Quimper, cant. de Pont-Croix.

(29) Premier acte transcrit dans la pancarte de l'église de Quimper, premier cartulaire de l'église de Quimper, Bibliothèque nationale, ms. lat. 9890, fol. 29 v° ; Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 377 ; Chanoine PEYRON, *Cartulaire de l'église de Quimper*, Quimper, 1909 (extrait du *Bulletin diocésain d'histoire et d'archéologie du diocèse de Quimper et Léon*), p. 37-38 ; cf. une étude de cette pancarte dans l'introduction du *Recueil des actes des ducs de Bretagne (944-1148)*.

sis en la paroisse de Bannalec : Trébalay et Trévennou<sup>30</sup>, puis il confirma cette donation une fois son vœu exaucé. Cette dernière donation est connue par une notice du cartulaire de l'abbaye de Quimperlé<sup>31</sup>, ce qui permet de préciser la date de l'expédition malheureuse de Guiomarch. La donation en faveur de Quimperlé n'a pu être faite qu'après la fondation de l'abbaye qui eut lieu au plus tôt en 1046<sup>32</sup>; elle est antérieure à 1055, puisque le vicomte Guiomarch est témoin d'une notice relatant la donation à l'abbaye de Quimperlé par la comtesse Judith d'une partie de son douaire; cette notice est datée avec précision grâce à la présence parmi les témoins d'Elisée, abbé de Landévennec de 1047 à 1055<sup>33</sup>. Passé cette date, il n'est plus fait mention d'un vicomte de Léon jusqu'au début du XII<sup>e</sup> siècle. Une chartre du comte Hoël du 27 février 1069 signale simplement la présence de *primates* originaires du Léon dans l'entourage du comte<sup>34</sup>.

Il faut d'ailleurs faire attention à l'homonymie qui existe entre le Léon et le château et l'abbaye de Léhon<sup>35</sup> près de Dinan. Cette confusion a conduit La Borderie à introduire dans la liste des vicomtes de Léon un Hamon<sup>36</sup>; c'est en réalité un vicomte dit de Dinan. La Borderie est parti d'un passage obscur de l'historien Le Baud consacré à la lutte qui opposa le duc de Bretagne Alain III, à son frère Eudes après le décès

(30) Trébalay se trouve de nos jours dans la commune de Bannalec, Finistère, arrond. de Quimper; en revanche, Trévennou est situé dans la commune voisine de Saint-Thurien, arrond. de Quimper, cant. de Scaer.

(31) *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, publié par Léon MAÏTRE et Paul DE BERTHOU, 2<sup>e</sup> éd., Paris-Rennes, s.d. (*Bibl. bretonne armoricaine*, fasc. IV), p. 137, n<sup>o</sup> III.

(32) La Chronique de Saint-Maixent situe en 1046 les débuts de l'abbaye de Quimperlé : « Anno MXLVI... In Britannia minore et in provincia Cornubie monasterium sancte Crucis Diemperelensis (sic) inchoatum est. » Bibliothèque nationale, ms. lat. 4892, fol. 200; la chronique est éditée par P. Marchegay et Emile Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, Paris 1869 (*Société de l'Histoire de France*), p. 396. Ceci conduit à rejeter la date de 1029 proposée par le cartulaire de Quimperlé; cf. en ce sens Roger GRAND, *L'art roman en Bretagne*, Paris, 1958, et dans le prochain *Recueil des actes des ducs de Bretagne (944-1148)* l'appendice sur les faux des abbayes de Redon et de Sainte-Croix de Quimperlé.

(33) 2<sup>e</sup> éd. du *Cartulaire... de Quimperlé*, p. 147-148, n<sup>o</sup> IX. La liste des abbés de Landévennec, donnée en tête du cartulaire de l'abbaye, précise pour Elisée la date de son avènement à l'abbatit : « Elisuc in M.XL<sup>o</sup>.VII<sup>o</sup> anno. », *Cartulaire de Landévennec*, éd. R.-F.-L. Le Men et E. Ernault, p. 551; la Chronique de Quimperlé place son décès en 1055 : « MLV, Elisuc abbas Sancti Guingualoei obiit », 2<sup>e</sup> éd. du *Cartulaire... de Quimperlé*, p. 103.

(34) 2<sup>e</sup> éd. du *Cartulaire... de Quimperlé*, p. 188-189, n<sup>o</sup> LII.

(35) Côtes-du-Nord, Cant. de Dinan.

(36) A. DE LABORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 11 et 82.

de leur mère Havoise, le 21 février 1034<sup>37</sup>. La source de Le Baud est restée inconnue, ce qui empêche de contrôler l'exactitude de sa transposition ; cependant, il semble bien que Le Baud ait dédoublé une même personne : ce vicomte de Dinan qu'il range parmi les partisans d'Eudes et le vicomte Hamon qui soutiendrait Alain III<sup>38</sup>. En effet, à cette époque le vicomte du pays s'appelle Hamon<sup>39</sup>, alors qu'entre les années 1021 et 1055 le seul vicomte de Léon connu porte le nom de Guiomarch<sup>40</sup>. Du coup s'écroule la fragile construction de La Borderie qui voulait que la châtellenie de Morlaix-Lanmeur ait été donnée par Alain III au vicomte de Léon pour le remercier de l'aide apportée contre le comte Eudes<sup>41</sup>.

Léon Maître et Paul de Berthou ont voulu introduire un Morvan dans la liste des vicomtes de Léon<sup>42</sup>, ce que l'on ne saurait admettre car aucune indication ne prouve leur parenté. Bien au contraire, ce Morvan, portant lui aussi le titre vicomtal, paraît conjointement avec le vicomte Guiomarch parmi les témoins de la notice déjà citée, relatant la donation par la comtesse Judith d'une partie de son douaire à l'abbaye de Quimperlé<sup>43</sup>. Au XI<sup>e</sup> siècle, la tradition carolingienne est par certains côtés trop présente pour qu'un territoire ait en même temps deux titulaires. Ce vicomte Morvan était d'ailleurs un personnage gênant pour Alain Canhiart. Le second acte transcrit dans la pancarte du cartulaire de Quimper relate la réalisation d'un vœu formulé par le comte Alain lors de son départ contre l'ost de Morvan, s'il pouvait le vaincre ; à son retour, victorieux, il donna à saint Corentin tous les droits qu'il possédait sur le hameau de Trégalet en Plouneour<sup>44</sup> au pays de Cap-Cavall<sup>45</sup>. Le texte qualifie de *contumax*, de *rebellis* le vicomte Morvan ; il était donc uni au comte Alain par un lien de fidélité qu'il avait rompu. Or, à cette époque, il n'y a guère que la famille du Faou qui puisse être ainsi liée en Cornouaille au

(37) Pierre LE BAUD, *Histoire de Bretagne*, éd. d'Hozier, 1638, p. 150-151 ; cf. l'exploitation qu'en a fait LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 10-12.

(38) Pierre LE BAUD, *loc. cit.*, p. 150 : « Si assembla Alain son exercite pour les recouvrer, et premier alla assiéger Lehon, qui estoit garni par les gens du vicomte de Dinan qui favorisoit Eudon : où il laissa pour les contraindre Hamon, vicomte de Léon... ».

(39) A. DE LA BORDERIE, *Origines de la ville de Dinan et de ses seigneurs*, dans *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, t. V, 1891, p. 267, 273-276.

(40) Cf. *supra*, p. 32.

(41) A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 11, 55.

(42) Le tableau généalogique des vicomtes de Léon, publié à la page 246 de la 2<sup>e</sup> édition du *Cartulaire... de Quimperlé*, illustre cette théorie.

(43) Cf. *supra*, p. 32 et la note 33.

(44) Plouneour-Lanvern, Finistère, arrond. de Quimper, cant. de Plogastel-Saint-Germain.

(45) Premier cartulaire de l'église de Quimper, Bibliothèque nationale, ms. lat. 9890, fol. 29 v<sup>o</sup> ; Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 377 ; Chanoine PEYRON, *Cartulaire de l'église de Quimper*, p. 38.



comte<sup>46</sup>. Le nom de Morvan est une confirmation car il est porté aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles par les vicomtes du Faou<sup>47</sup>. Ce vicomte Morvan avait un fils nommé Ehuarn<sup>48</sup>, ce qui permet de supposer qu'il était lui-même fils d'un vicomte Ehuarn témoin de la notice relatant la donation de la paroisse d'Edern à l'abbaye de Landévennec par le comte Budic de Cornouaille<sup>49</sup>.

Ces indications généalogiques autorisent à penser que c'est la même famille qui a assumé la fonction vicomtale en Léon aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Encore faut-il déterminer les précédents de cette dignité.

## II

C'est une charge carolingienne puisqu'il n'existe pas de correspondant breton à ce titre, ce qui conduit à poser le grave problème de l'origine des institutions du Léon au XI<sup>e</sup> siècle : dérivent-elles de l'organisation carolingienne ou de pratiques soit autochtones, soit insulaires ?

On ne saurait nier que le nord-ouest de la Bretagne ait subi l'influence carolingienne. En 818, l'empereur Louis le Pieux a imposé la règle bénédictine à l'abbaye de Landévennec qui

---

(46) Le neuvième acte transcrit dans la pancarte de Locmaria de Quimper, relatant la donation d'un moulin sis en La Forêt-Fouesnant et d'une église par Alain Canhiart, entre 1047 et 1055, est attesté par le vicomte Morvan. Arthur DE LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> siècles)* (extrait des *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*), p. 19 ; du même, *Chartes inédites de Locmaria de Quimper*, dans *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XXIV, 1897, p. 99. La Borderie a d'ailleurs identifié dans ce Morvan un vicomte du Faou, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 77.

(47) Les résultats d'une enquête sur les droits de la comtesse Constance à Quimper à la fin du XII<sup>e</sup> siècle sont proclamés devant la comtesse et ses barons dont le premier est Morvan, vicomte du Faou ; Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 376-377 ; Chanoine PEYRON, *Cartulaire de l'église de Quimper*, p. 42-45. En 1219, Guillaume le Breton mentionne le décès en Terre Sainte de Morvan, vicomte du Faou et beau-frère d'Hervé de Léon, *Chronique de Guillaume le Breton*, loc. cit., p. 318 ; le nécrologe de Landévennec place son décès en 1218 et son obit était célébré le 20 septembre par les moines ; André OHEIX, *Nécrologe de l'abbaye de Landévennec* (extrait du *Bulletin diocésain d'histoire et d'archéologie du diocèse de Quimper et Léon*), 1913, p. 16.

(48) Il est témoin de la chartre par laquelle Guiomarch, fils de Noménoé, donne à Sainte-Croix de Quimperlé Kernous en Clohars-Carnoët ainsi que *Caer Kentlamen*, 2<sup>e</sup> éd. du *Cartulaire... de Quimperlé*, p. 182, n° XLVI.

(49) *Cartulaire de Landévennec*, éd. R.-F.-L. Le Men et E. Ernault, p. 573, n° 46 ; cette notice date des années 1008-1019 ; cf. la justification de cette date dans la prochaine édition du *Recueil des actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, n° 9.

jusqu'alors suivait une règle de type insulaire<sup>50</sup>. La Bretagne était ainsi associée aux grandes réformes religieuses des années 816-819<sup>51</sup>. Cette intégration dans l'empire est illustrée par le texte d'un des évangélistes de Landévennec : les *Harkness Gospels* de la Bibliothèque publique de New York. Ce manuscrit, qui date de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup>, donne pour l'évangile de saint Matthieu un texte procédant de la Bible qu'Alcuin avait révisée à la demande de Charlemagne pour qu'une version unique et correcte fût adoptée dans le *regnum Francorum*<sup>53</sup>. L'intérêt de cet évangéliste est de fournir des leçons quelquefois meilleures que celles des manuscrits dérivant du texte original d'Alcuin, aujourd'hui perdu<sup>54</sup>. Cette union a persisté après la révolte de Noménoé et la constitution d'une principauté indépendante. Entre les années 872 et 884, l'abbé de Landévennec, Gourdisten, a envoyé à l'évêque d'Arezzo, Jean, des reliques et une vie de saint Guénolé<sup>55</sup> ; c'est le témoignage des relations qui, dans le cadre de l'empire carolingien, se nouent entre une abbaye bretonne et un évêché italien. De tels rapports ne sont pas le monopole de l'abbaye de Landévennec, car lorsqu'il s'est agi de fuir les invasions scandinaves le clergé breton s'est réfugié délibérément dans la région de la Loire moyenne<sup>56</sup>. La retraite de l'évêque de Saint-Pol-de-Léon, Mabbon, à l'abbaye de Fleury-sur-Loire avant 960 s'explique de la même façon<sup>57</sup>. Ces indications montrent que le clergé bre-

(50) Le texte du diplôme de Louis le Pieux n'est plus connu que par des transcriptions dans les Vies de saint Guénolé : C. DE SMEDT, *Vita S. Winwaloei*, dans *Analecta Bollandiana*, t. VII, 1888, p. 227 ; A. DE LA BORDERIE, *Cartulaire de l'abbaye de Landévennec publié pour la Société archéologique du Finistère*, 1888, p. 75-76 ; Robert FAWTIER, *Une rédaction inédite de la vie de saint Guénolé*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, XXXII<sup>e</sup> année, 1912, p. 37-38 ; J.F. BÖHMER et E. MÜHLBACHER, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, 2<sup>e</sup> éd., Innsbruck, 1908, p. 277, n<sup>o</sup> 672.

(51) Cf. sur ces réformes, Dom Philibert SCHMITZ, *L'influence de saint Benoît d'Aniane dans l'histoire de l'ordre de Saint-Benoît*, dans *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo*, IV, Spolète, 1957, p. 401-415 ; E. AMANN, *L'époque carolingienne*, t. VI, de *l'Histoire de l'Eglise* d'A. Fliche et V. Martin, 1937, p. 261-266.

(52) C. R. MOREY, *The Landevennec Gospels, a breton illuminated manuscript of the ninth century*, New York, 1929.

(53) F.L. GANSHOF, *La révision de la Bible par Alcuin*, dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. IX, 1947, p. 7-20.

(54) Carl H. KRAELING, *The text of the Landévennec Gospels*, dans C.R. MOREY, E.K. RAND et C.H. KRAELING, *The Gospel-Book of Landévennec, reprinted from Art Studies*, VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 243-245.

(55) Robert FAWTIER, *Une rédaction inédite de la vie de saint Guénolé*, p. 27-34.

(56) Pierre RICÉ, *Conséquence des invasions normandes sur la culture monastique dans l'Occident franc*, dans *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XVI, Spolète, 1969, p. 717.

(57) La date prête à discussion ; cf. André OHEIX, *Les évêques de Léon aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, p. 243-244 ; Alexandre VIDIER, *L'historiographie à Saint-Benoît-sur-Loire*, Paris, 1965, p. 101, note 186.

ton a reçu et suivi les principes carolingiens. En a-t-il été de même pour les institutions laïques ?

Selon les normes carolingiennes, le vicomte est l'auxiliaire du comte ; leur ressort territorial commun est en principe le *pagus*. Ils sont assistés par des *vicarii* administrateurs des subdivisions du *pagus* qui portent dans nos régions de l'ouest les noms de *conditae* ou de *vicariae*. Enfin, le comte trouve dans l'organisation ecclésiastique son homologue avec l'évêque. Or, ce schéma ne se retrouve pas en Léon. Le territoire sur lequel le vicomte de Léon exerce son pouvoir aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles s'étend sur quatre *pagi* : *pagus Achmensis*, *pagus Daoudour*, partiellement *pagus Castelli* et *pagus* du Faou<sup>58</sup>, et sur trois évêchés : Léon, Cornouaille et Tréguier<sup>59</sup>.

Ces *pagi* sont d'étendue trop restreinte pour avoir constitué la circonscription d'un comte carolingien ; la superficie de certains serait plutôt analogue à celle d'une *vicaria*. Ils appartiennent à cet ensemble de *pagi* de dimensions réduites que l'on rencontre partout où les Bretons d'origine insulaire se sont établis à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup> : le long des côtes armoricaines depuis l'embouchure du Couesnon jusqu'à la presqu'île de Rhuys et sur une profondeur variable au contact des régions restées sous l'influence gallo-romaine puis gallo-franque. Si maintenant l'on compare la superficie de ces *pagi* à celle des *pagi* de la marche bretonne à l'époque carolingienne — Nantais, Rennais, Vannetais<sup>61</sup> — on est frappé par leur extrême différence. Ces derniers *pagi* sont de dimensions importantes et correspondent en général aux *civitates* de la fin de l'empire romain et aux *pagi* de l'époque mérovingienne, ce qui conduit à présenter deux hypothèses.

En Armorique, là où ils se sont installés, les Bretons d'origine insulaire ont fait éclater, ont disloqué la *civitas* de la fin de l'empire romain au point qu'il a été souvent difficile d'en

---

(58) René COUFFON, *Les « Pagi » de la Domnonée au IX<sup>e</sup> siècle d'après les hagiographes*, dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. XXIV, 1944, p. 3-13 et la carte hors texte.

(59) Cf. *infra*, p. 39.

(60) Cf. sur cette question : Nora K. CHADWICK, *The colonization of Brittany from celtic Britain*, dans *Proceedings of the British Academy*, vol. LI, 1965, p. 235-299 ; on trouvera également un aperçu sur les différentes opinions émises à ce propos dans François FALC'HUN avec la collaboration de Bernard TANGUY, *Les noms de lieux celtiques. Deuxième série : problèmes de doctrine et de méthode, noms de hauteurs*, Rennes, 1970, *Publications du Centre de recherche bretonne et celtique de la Faculté des lettres et sciences humaines de Brest*, vol. I, p. 43-96.

(61) Léon LEVILLAIN, *La Marche de Bretagne, ses marquis et ses comtes*, dans *Annales de Bretagne*, t. LVIII, 1951, p. 88-117.

identifier le chef-lieu ; puis ils ont constitué ces petits *pagi*, signalés plus haut, qui ceignent la péninsule armoricaine. Bien souvent, on ne distingue vraiment ces *pagi* qu'à partir du IX<sup>e</sup> siècle faute de documents historiques plus anciens<sup>62</sup> ; il en est un cependant dont l'origine est bien connue : le Broerec. Grégoire de Tours fait connaître l'histoire de Weroc, ce chef éponyme qui, dans le dernier quart du VI<sup>e</sup> siècle, fit passer une partie du Vannetais sous la domination bretonne<sup>63</sup>. Ces *pagi* sont dans leur grande majorité répartis entre les six évêchés bretons qui ont été marqués par les traditions religieuses insulaires : Alet, Dol, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Pol-de-Léon et Tréguier. Et lorsqu'il s'est agi d'implanter les hiérarchies carolingiennes en Bretagne, on peut se demander si les ressorts territoriaux confiés aux comtes n'ont pas été ceux de ces évêchés. Enfin, peut-être faut-il rechercher une influence carolingienne pour expliquer la persistance d'un îlot roman dans la presqu'île de Taulé-Carantec<sup>64</sup>. Faute de texte, nous ignorons les noms des comtes qui ont pu diriger le Léon aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles. Le cartulaire de Landévennec donne, au milieu de faux, le texte d'une notice relatant une donation faite à une époque demeurée inconnue par un comte Even<sup>65</sup> dont on a fait un comte de Léon<sup>66</sup>. On ne peut enfin mesurer l'ampleur des ravages scandinaves dans cette région.

L'examen des limites des territoires où dominaient les vicomtes de Léon au XII<sup>e</sup> siècle montre que leurs possessions débordaient l'évêché de Léon et s'étendaient sur ceux de Tréguier<sup>67</sup> et de Cornouaille. Leurs donations aux abbayes de Marmoutier, de Saint-Melaine<sup>68</sup> visent des terres situées dans

---

(62) René COUFFON, *Les « Pagi » de la Domnonée au IX<sup>e</sup> siècle...*, p. 1-3.

(63) *Gregorii episcopi Turonensis libri historiarum X*, M.G.H., *Scriptores rerum Merovingicarum*, t. I, nouvelle édition par Bruno Krusch et Wilhelm Levison, 1951, V, 16, p. 214 ; V, 26, p. 232-233 ; IX, 18, p. 431-432 ; X, 9-13, p. 491-495. Sur Weroc, cf. Pierre RICHÉ, dans *Histoire de la Bretagne*, publiée sous la direction de Jean Delumeau, Toulouse, 1969, p. 126-127.

(64) Jean-Léon FLEURIOT, *Recherches sur les enclaves romanes anciennes en territoire bretonnant*, dans *Etudes Celtiques*, t. VIII, 1958, p. 173-178.

(65) *Cartulaire de Landévennec*, éd. R.-F.-L. Le Men et E. Ernault, p. 568, n° 38.

(66) A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 390-391 ; Robert LATOUCHE, *Mélanges d'histoire de Cornouaille (V<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1911 (*Bibl. de l'École des Hautes-Études, sc. hist. et phil.*, fasc. 192<sup>e</sup>), p. 62, a sévèrement critiqué le récit de La Borderie, qu'il qualifie de légendaire.

(67) L'implantation dans l'évêché de Tréguier est illustrée par la pièce annexe n° II.

(68) Cf *infra*, p. 41.

l'évêché de Tréguier comme Ploujean, Plourin. Le vicomte Guio-march IV et son épouse Nobilis ont fondé une abbaye de chanoines réguliers à Daoulas<sup>69</sup> dans l'évêché de Quimper<sup>70</sup> ; la plupart des donations qui lui ont été faites se trouvent dans le même évêché. Leurs principaux châteaux sont Morlaix, à la frontière des évêchés de Léon et de Tréguier, et Daoulas dans celui de Cornouaille<sup>71</sup>.

Cette extension des possessions des vicomtes de Léon au delà des limites du diocèse de Saint-Pol-de-Léon force à rechercher pourquoi les vicomtes ont porté ce nom de Léon. Les sources historiques parlent d'un *pagus Leonensis* mais leur témoignage est contradictoire. M. Couffon a montré, en utilisant des sources hagiographiques du IX<sup>e</sup> siècle, que ce *pagus Leonensis* ne faisait qu'un avec le *pagus Daoudour*<sup>72</sup>. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, il y a en revanche plus d'incertitude. Si les Léonards ne font pas de confusion, qu'il s'agisse des vicomtes dans leurs actes, ou de l'historien Guillaume le Breton qui situe correctement Commana dans le Léon, au contraire les étrangers confondent les différents *pagi*. Ainsi, l'une des deux rédactions de la donation en 1040 par la comtesse Berte de la paroisse de Plougasnou<sup>73</sup> à l'abbaye de Saint-Georges de Rennes situe cette paroisse dans le *pagus Leonensis* ; l'autre rédaction, dont l'authenticité est suspecte, la situe correctement dans le *pagus Castelli*<sup>74</sup>. Ces confusions ne sont en réalité qu'apparentes. Une évolution analogue à celle de la Flandre s'est produite<sup>75</sup> ; le nom d'un des *pagi* constitutifs de la principauté s'est imposé à celle-ci. Pour le Léon, cela tient à ce que le *pagus* primitif regroupait sur son territoire le siège de l'église cathédrale et le principal château du vicomte ; c'est à partir de ce noyau que celui-ci a développé sa puissance.

---

(69) Finistère, arrond. de Brest.

(70) Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 669-670.

(71) Cf. *supra*, p. 29-31.

(72) René COUFFON, *Les « Pagi » de la Domnonée au IX<sup>e</sup> siècle...*, p. 8-9.

(73) Finistère, arrond. de Morlaix, cant. de Lanmeur.

(74) *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes*, publié par Paul de La Bigne Villeneuve, Rennes, 1876 (extrait des *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*), p. 118-119, n° XVIII, pour la première rédaction, p. 128-129, n° XXVII pour la seconde rédaction ; cf. une étude critique dans la prochaine édition du *Recueil des actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, n° 45.

(75) F.L. GANSHOF, *La Flandre*, t. I de l'*Histoire des institutions françaises au moyen âge*, de F. Lot et R. Fawtier, Paris, 1957, p. 344-347.

## III

L'envergure de ce pouvoir apparaît en suivant les luttes de ces vicomtes contre le comte de Cornouaille et surtout les Plantegenêts, en voyant qu'Hervé II s'est emparé du titre comtal et qu'il a réussi à contrôler l'abbaye de Landévennec, dont son second fils est devenu abbé, puis l'évêché de Saint-Pol-de-Léon, dont son troisième fils sera un temps le titulaire<sup>76</sup>. C'est la consécration d'une réussite qu'illustre mieux encore l'importance des donations qu'ils pouvaient faire. Toutes marquent une grande richesse foncière ; deux d'entre elles montrent particulièrement l'ampleur des prérogatives et des droits qu'ils exerçaient sur leur terre.

Par une charte du 3 mars 1128, Hervé I, vicomte de Léon, concède aux moines de Marmoutier une terre, auprès de son château de Morlaix, pour y établir un monastère, un cimetière et un bourg ; il donne son bourg avec tous les hommes qui y habitent et ceux que les moines pourront y établir, une terre, son bois avec la chapelle Saint-Augustin<sup>77</sup>, à l'exception de certaines possessions de ses barons, la chapelle Sainte-Marie-Madeleine<sup>78</sup> avec son moulin, son hospice et toutes ses dépendances, les deux parts des dîmes qu'il possédait à Taulé<sup>79</sup>, tout ce qu'il possédait de la dîme à *Sent Segnot*<sup>80</sup>, deux parts des dîmes de Plourin<sup>81</sup>, toutes les coutumes et le jugement des délits commis par les hommes des moines dans les foires ou dans les marchés et en tout lieu de sa terre ainsi qu'il en use pour ses hommes ; les mariages seront permis entre les gens des moines et ceux du vicomte, à l'exception de ceux qui sont tenus héréditairement à résider ; si le vicomte part à la guerre les hommes des moines iront avec lui ; si un homme des moines se bat en duel avec un homme du vicomte et a le dessous, les moines auront l'amende, mais si un homme des moines enfreint une ordonnance du vicomte, par exemple sur sa monnaie ou sa forêt et s'il ne peut se disculper le vicomte percevra l'amende ; le vicomte donne les matériaux prélevés sur ses bois, partout où il se servait lui-même, pour la construction ou la réparation de leurs maisons ; il donne également la moitié de son droit de pêche avec la dîme des grands poissons, c'est-à-dire la baleine et autres poissons de ce genre (*sic*), une poêle à saunage

---

(76) Cf. *supra*, p. 29 et la note 7.

(77) En Morlaix.

(78) En Morlaix.

(79) Finistère, arrond. de Morlaix.

(80) Non identifié.

(81) Finistère, arrond. de Morlaix.

avec le combustible en suffisance ; en cas de déficience dans leurs bois, il accorde aux moines le chauffage à prendre en sa forêt tant en vert qu'en sec ; il leur donne comme paroissiens les habitants de sa forêt et accorde pour leurs porcs le même droit de pasnage que pour les siens ; il leur construira un moulin sur l'étang ; il leur donne toutes les coutumes de la foire de la Saint-Martin d'été ; il leur construira leur monastère et les moines construiront les dépendances dans la mesure du possible <sup>82</sup>.

Plus tard, entre les années 1149-1157 <sup>83</sup>, Hervé II, comte de Léon, confirme la donation faite par son père le vicomte Guio-march III à Saint-Melaine et à ses moines de l'église Notre-Dame de Morlaix sise en Ploujean <sup>84</sup> avec toute la seigneurie et tous ses droits sur la terre qui s'étend du four des moines au vallon appelé *Cloctan* <sup>85</sup>, avec l'accord des alleutiers de cette terre, suffisamment de bois sec à prendre dans sa forêt de Cuburien <sup>86</sup> pour les besoins de la maison des moines, de leur four, de leur chaudière à saunage, son moulin, deux parts des dîmes de Plouéan <sup>87</sup>, la moitié de la dîme du miel dans les pays de Léon et Plougastel, la chapellenie de *Berret* <sup>88</sup> que l'évêque de Saint-Pol-de-Léon, Salomon, confirma aux moines à sa demande ; le comte Hervé ajoute au don de son père la redîme de ses dîmes par tout le Léon et assure aux moines la libre possession de tout ce qu'ils pourraient à l'avenir acquérir de lui-même ou de ses barons.

Ces analyses montrent qu'il existait une certaine confusion dans l'esprit des contemporains entre les droits de nature purement économique, les droits de justice et les droits de la puissance publique, témoin le recours à l'expression *consuetu-*

---

(82) Pièce annexe n° I.

(83) La date de cette chartre publiée par Jacques LEVRON, *Les possessions de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes en Basse-Bretagne*, p. 87-88, n° I, est déterminée par la présence du fils du comte Hervé II, Hamon, qui n'était alors qu'évêque élu de Saint-Pol-de-Léon : en 1149, son prédécesseur Salomon vivait encore puisqu'il est témoin de la donation faite le 13 août 1149 à l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt par le comte de Nantes, Hoel, de son manoir des Coets ; Dom ANGER, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt*, p. 360, n° LVIII, d'après Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 603 ; en 1157, Hamon s'intitule simplement « *Dei gratia Leonensis humilis minister* » dans une chartre où il fait connaître une donation de son père le comte Hervé II en faveur de l'abbaye de Saint-Mathieu de Fineterre, Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 629 ; c'est la preuve qu'il avait alors été consacré et n'était plus évêque élu.

(84) Finistère, arrond. de Morlaix.

(85) Non identifié.

(86) Forêt aujourd'hui disparue dont le nom subsiste dans la commune de Saint-Martin-des-Champs, arrond. de Morlaix.

(87) Finistère, arrond. de Morlaix, cant. de Saint-Pol-de-Léon.

(88) Aujourd'hui le faubourg de Bourret à Morlaix.

*dines* <sup>89</sup>. Pourtant, le partage des différents droits que fait entre les moines et lui-même le vicomte Hervé est révélateur du souci qu'il a de se réserver les droits de la puissance publique les plus importants pour un seigneur guerrier.

Les droits uniquement économiques sont classiques pour l'époque et n'appellent pas de commentaire particulier. Mais ils voisinent avec des droits de type mixte qui concernent la mer. Il semble que les princes et les grands seigneurs, titulaires des droits de la puissance publique, aient eu primitivement le monopole de la production du sel et de la pêche du gros poisson ou bêtes assimilées. Entre les années 1050 et 1064, Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, concède une langue de baleine par an aux moines de Marmoutier établis dans le comté de Cotentin, auprès du domaine de Valognes <sup>90</sup>. Le très ancien coutumier de Normandie précise à propos des gros poissons que lorsque l'un d'eux a été blessé dans un port et s'en est échappé, où qu'il aille après un flux et un reflux c'est une épave, « *veriscum est* » ; s'il vaut plus de cinquante livres il appartient au duc, s'il vaut moins il appartient aux barons dans la terre desquels il s'est échoué <sup>91</sup>. Une enquête sur les droits de l'église de Dol, faite en 1181, sur l'ordre d'Henri II Plantagenêt, précise que le varech, et les grands poissons comme l'esturgeon, le saumon, la baleine et autres sont du domaine de l'archevêque <sup>92</sup>.

Les références au droit de varech, et surtout cette exclusive sur les poissons font penser au droit de la forêt qui est d'origine carolingienne et qui consiste à protéger une réserve de chasse et de pêche à l'aide du droit de ban <sup>93</sup>. Deux passages de la charte de 1128 indiquent que la forêt du vicomte est placée sous un statut particulier : le vicomte percevra une amende sur l'homme des moines qui enfreindra ses ordonnances portant par exemple sur la forêt, ce qui fait penser

---

(89) Cf. sur l'utilisation du terme, Jean-François LEMARIGNIER, *La dislocation du « pagus » et le problème des « consuetudines » (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, dans *Mélanges... Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 401-410.

(90) *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, publié par Marie FAUROUX, dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXXVI, 1961, p. 348-349, n° 160.

(91) *Très ancien coutumier de Normandie*, éd. E.J. Tardif, *Coutumiers de Normandie... (Société de l'Histoire de Normandie)*, Rouen, 1881, t. I (I), p. 63 ; sur la date de ce texte cf. Ch.-H. HASKINS, *Norman Institutions (Harvard Historical Studies, vol. XXIV)*, Cambridge (Massachusetts), 1918, p. 160.

(92) Le texte a été édité par Jean ALLENOU et l'abbé F. DUINE, *Histoire féodale des marais, territoire et église de Dol*, Paris, 1917, p. 35-37, 43.

(93) Charles PETIT-DUTAILLIS, *De la signification du mot « forêt » à l'époque franque*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXVI, 1915, p. 97-152.



aux amendes payées aux rois francs ; les habitants de la forêt sont en marge de la vie religieuse normale ; ils n'appartiennent pas à une paroisse déterminée puisque le vicomte les donne comme paroissiens aux moines de Marmoutier.

Le vicomte se réserve également le monopole de la monnaie ; comme le droit de la forêt c'est un des droits régaliens de l'époque carolingienne. Le vicomte s'est assuré un soutien militaire efficace par l'obligation qui est faite aux hommes des moines de marcher avec lui s'il fait la guerre ; l'expression de *publicum praelium*, employée dans la charte de 1128, fait de nouveau penser aux prestations militaires de l'époque carolingienne.

Les droits d'ordre judiciaire stricto sensu semblent s'être rapprochés des droits domaniaux ainsi qu'en témoigne l'utilisation du terme *consuetudo* qui voisine avec le mot *forisfactura*. L'origine régaliennne paraît dans ce cas beaucoup plus floue.

Mais, au total, cet examen est positif : le vicomte a su retenir solidement dans ses mains les droits de la puissance publique. Il les exerce sur une population dont la condition juridique est très variable. A côté des vassaux du vicomte il y a des alleutiers, qui sont de petits propriétaires libres ; il y a donc encore des alleux à cette époque en Bretagne. Puis ce sont les non-libres, dont les incapacités varient. Les habitants du bourg des moines ne seront pas soumis au formariage, l'un des éléments qui permet de distinguer les serfs des roturiers de condition franche<sup>94</sup>. La formule *excepto hereditario stationis* : « à l'exception de l'homme tenu héréditairement à résider » de la charte de 1128 prouve qu'à cette époque il y avait en Léon des personnes soumises à une condition servile puisqu'elles étaient attachées à la terre<sup>95</sup>.

L'étude de ces deux actes a permis de dresser une ébauche de l'organisation de la société en Léon dans le second quart du XII<sup>e</sup> siècle ; elle explique la résistance qu'opposèrent dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle les vicomtes de Léon aux Plantegenêts.

---

(94) Pierre PETOT, *L'origine de la mainmorte servile*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> série, t. XIX, 1940-1941, p. 11.

(95) Sur le servage en Léon, cf. Arthur de LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 138. La Borderie pensait qu'Alain Barbetorte avait supprimé le servage en Bretagne et qu'il n'y avait plus qu'une survivance en Léon, *ibid.*, p. 100 ; il appuyait cette affirmation sur un passage de la *Chronique de Nantes* (éd. R. Merlet, Paris, 1896), p. 101-102, dont Philippe LAUER (*Le règne de Louis IV d'Outre-mer*, Paris, 1900, p. 152, note 1) et Jacques FLACH (*Les origines de l'ancienne France*, t. IV, Paris, 1917, p. 232-233) ont fait la critique.

Le mérite des vicomtes de Léon est d'avoir su arrêter à leur niveau la dislocation des pouvoirs publics d'origine carolingienne. Après la révolte de Noménoé, les droits régaliens furent détenus par lui et ses successeurs ; mais l'émiettement devait reprendre, s'amplifier sous le coup des invasions normandes. L'anarchie a été bien loin dans certaines régions de la Bretagne où nous voyons au XI<sup>e</sup> siècle des châtelains, des seigneurs banaux détenir les droits de la puissance publique. Face à cette dispersion, le Léon fait figure de principauté jalouse de son indépendance. Ses vicomtes ont pu la maintenir au XI<sup>e</sup> et dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle ; mais les luttes incessantes et démesurées contre les forces de l'empire Plantegenêt ont eu raison de cette puissance. Ce qui restait des terres de la branche aînée des vicomtes de Léon sera absorbé dans le domaine du duc de Bretagne au XIII<sup>e</sup> siècle <sup>96</sup>.

Hubert GUILLOTTEL.

---

(96) A. DE LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne...*, p. 238-274, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 353.

## PIÈCES ANNEXES

## I

1128, 3 mars.

*Hervé, vicomte de Léon, donne à saint Martin et aux moines de Marmoutier une terre sise près de son château de Morlaix pour y établir un monastère, un cimetière et un bourg ; il y joint divers autres terres et droits.*

A. Original perdu.

B. Copie partielle du XVII<sup>e</sup> siècle par Dom Gui Alexis Lobineau, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22319, p. 109, sans indication de source. — C. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle par Dom Edmond Martène, « Preuves de l'histoire de l'abbaye de Marmoutier », Bibliothèque nationale, ms. lat. 12879, fol. 77 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, d'après A.

— D. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle, par Dom Edmond Martène, même recueil, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12880, fol. 158 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, sans indication de source.

a. Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 127, publication partielle d'après B. — b. Dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 558, publication partielle d'après B.

INDIQUE : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 554, d'après b.

Texte établi d'après BCD

Præ ceteris creaturis hominibus datum est cum angelis uti ratione, igitur quicumque utitur ratione de cælestibus debet cogitare. Quapropter<sup>a</sup> ego Herveus, Leonensis vicecomes, Dei amore præventus pro spe æternæ vitæ, pro remedio animæ meæ ac parentum meorum<sup>b</sup>, dedi Deo et sancto Martino, nec non monachis Majoris Monasterii juxta castrum meum, quod vocatur Mons Relaxus, terram ad construendum monasterium, cimiterium etiam et burgum, a loco illo ubi separatur burgus cujusdam Rehalardri a meo burgo. Idem meum burgum<sup>c</sup> do ego cum omnibus<sup>d</sup> hominibus qui ibi sunt et quos monachi deinceps hospitari poterunt usque ad stagnum et a stagno totum nemus cum capella sancti Augustini usque ad superiorem viam, tam a dextra quam a leva ejusdem viæ superioris totam terram usque ad calceatem Fedgar<sup>e</sup>, exceptis quibusdam sai-

(a) Præ ceteris... quapropter *omis B* — (b) Dei amore... parentum meorum *omis B*. — (c) burgo *B*. — (d) meis *B*. — (e) Fedgar *C*.

sitionibus quorumdam baronum, quas prius ibi habebant. Dedi etiam capellam sanctæ Mariæ Magdalenæ et molendinum ipsum cum hospitalaria et omnibus appenditiis suis; necnon etiam dedi omnem decimam meam quam habebam in Taulai, videlicet duas partes. Prætera dono quicquid decimæ tenebam in Sentsegnot et duas partes decimæ de Plurin. Concessi etiam prædictis monachis omnes consuetudines et forisfacturas burgensium et omnium hominum suorum tam in feriis quam in mercatis ex omnibus ubique locis per terram meam ut sicut habeo de meis ita et ipsi habeant de suis. Si hominibus meis cum hominibus monachorum maritali copula conjungi placuerit, ducendi uxores alterutrum habeant facultatem, excepto hereditario stationis. Si contigerit vicecomiti publicum prælium<sup>f</sup> homines monachorum cum eo ibunt. Si homo eorum cum homine vicecomitis duellum fecerit et victus fuerit emendationem habebunt. Iterum si vicecomitis edictum homo eorum infregerit ut est de moneta vel foreste mea et se excusare non poterit, vicecomes emendationem habebit. Materiam in faciendis domibus sive reficiendis de silvis meis ubicumque ad opus meum cepero eis dedi; et dimidiam piscariam quam habebam cum decima magnorum piscium id est ceti et aliorum similiter dedi. Patellam quoque ad conficiendum salem et ligna sufficienter dedi; et quando boscus eorum defecerit calefactionem de foreste mea tam de viride quam de sicco in eorum usus dedi. Homines quoque de foreste<sup>g</sup> mea in parrochianos<sup>h</sup> eis dedi et porcis suis pastum in forestibus meis sicut<sup>i</sup> meis propriis. Molendinum etiam<sup>j</sup> in stagno subtus burgum eorum eis ex integro faciam et ab omni querela quietum reddam. Omnes insuper consuetudines feriæ æstivalis festivitatis sancti Martini eis perenniter contuli. Monasterium vero eis de meo faciam et ipsi officinas suas pro posse suo facient<sup>k</sup>. Hujus rei testes sunt: Galo Leonensis episcopus<sup>l</sup>, Gradilonus<sup>m</sup> filius Ehoarni, Rehalardrus et Evanus frater ejus, Herveus frater bastardus vicecomitis, Rotlandus<sup>n</sup> filius Guihien, Harnigon, Evanus capellanus, Buhic filius episcopi; de monachis: Andreas prior castrî qui hoc donum de manu episcopi recepit, Willelmus, Lugdovicus, Stephanus, Salomon, Guihomarus famulus et alii multi<sup>o</sup>. Actum anno ab Incarnatione Domini MCXXVIII videlicet V nonas martii.

Signum Hervei vicecomitis +.  
Signum Guihomari<sup>p</sup> filii ejus +.

Signum Eudonis + q.

## II

1128. — Deols.

*Charte par laquelle Galon, évêque de Saint-Pol-de-Léon, et Raoul, évêque de Tréguier, confirment à la demande des moines de Marmoutier le don qu'Hervé, vicomte de Léon, leur avait fait : Galon leur donne, sauf le droit de l'église de Léon, tout ce qu'ils*

(f) prælium publicum C. — (g) foresta D. — (h) parrochianos D. — (i) sicuti D. — (j) quoque C et <sup>o</sup>primitivement D où il est rayé et remplacé par etiam. — (k) et quos monachi deinceps... suo facient omis B. — (l) episcopus omis C. — (m) Gradilon B. — (n) Rodandus B. — (o) multi alii C; de monachis... alii multi omis B. — (p) Guihomar B. — (q) + omis D.

possèdent ou posséderont dans l'église Saint-Martin de Morlaix avec toutes ses dépendances en dîmes, aumônes, offrandes et autres revenus ecclésiastiques ; il confirme de même la chapelle Sainte-Marie-Madeleine et la chapelle Saint-Augustin ; Raoul leur donne et concède, sous réserve du droit épiscopal, tout ce qu'ils tiennent ou tiendront du fief d'Hervé de Léon ; Galon concède également que les hommes habitant entre Cheuleth et Phegar soient les paroissiens de Saint-Martin et de Notre-Dame.

A. Original perdu.

B. Copie partielle du XVII<sup>e</sup> siècle par Dom Gui Alexis Lobineau, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22319, p. 108-109, sans indication de source. — C. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle par Dom Edmond Martène, « Preuves de l'histoire de l'abbaye de Marmoutier », Bibliothèque nationale, ms. lat. 12879, fol. 78, d'après A. — D. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle par Dom Edmond Martène, même recueil, Bibliothèque nat., ms. lat. 12880, fol. 158 v<sup>o</sup>-159, sans indic. de source. — E. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle par l'abbé Travers, « Collection des conciles de la province ecclésiastique de Tours », Bibliothèque nationale, ms. fr. 22353, fol. 156, d'après a.

a. Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 127-128, publication partielle d'après B. — b. Dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 558, publication partielle d'après B. — c. Barthélemy Hauréau, *Gallia Christiana*, t. XIV, *Instrumenta*, col. 225, d'après b.

INDIQUE : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II p. 556, d'après b.

Il ne faut pas confondre le nom de l'abbaye où le concile tenu par le légat Gérard, évêque d'Angoulême, s'est réuni, Deols<sup>1</sup>, avec celui de Dol, alors archevêché en Bretagne.

#### Texte établi d'après BCD

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Quoniam<sup>a</sup> quidem justis petitionibus assensum præbere dignum est, idcirco<sup>b</sup> ego Galo Leonensis et Radulfus Trecorensis episcopi omnibus Christianæ religionis cultoribus<sup>c</sup> notum fieri volumus quoniam<sup>d</sup> fratres nostri Majoris Monasterii monachi præsentiam nostram adierunt orantes ut donum, quod eis Herveus, vicecomes Leonensis, libere dederat<sup>e</sup>, concederemus et episcopali auctoritate firmaremus. Quicquid<sup>f</sup> igitur in ecclesia sancti Martini de Monte Relaxo cum omnibus appenditiis suis in decimis, elemosynis<sup>g</sup>, oblationibus et aliis omnibus ecclesiastici juris redditibus iidem<sup>h</sup> monachi habent vel habituri sunt ego Galo, episcopus Leonensis<sup>i</sup>, ob specialem quam erga monachos Majoris Monasterii habeo dilectionem et animæ meæ salutem<sup>l</sup>, salvo jure Leonensis ecclesiæ, dono eis et concedo, similiter etiam<sup>k</sup> capellam sanctæ Mariæ Magdalenæ et capellam sancti Augustini cum omnibus ad eas pertinentibus. Ego vero Radulfus, Trecorensis episcopus, ob animæ meæ salutem et eorundem fra-

(a) quando D — (b) quoniam... idcirco *omis* B — (c) omnibus... cultoribus *omis* B. — (d) quod B. — (e) dedit C. — (f) quicquid D. — (g) elemosynis D. — (h) cum omnibus... redditibus iidem *omis* B. — (i) Leonensis episcopus B, Leonensis *omis* C. — (j) ob specialem... salutem *omis* B. — (k) et B. — (l) ob animæ... religionis *omis* B. —

(1) Indre, arrond. et cant. de Châteauroux.

trum religionem <sup>l</sup>, dono eis et concedo, salvo jure episcopali, quicquid de fevo Hervei vicecomitis iidem <sup>m</sup> monachi habent vel habituri sunt. Et in concilio Dolensi, quod sub venerabili legato Girardo Engolismensi celebratum est anno ab Incarnatione Domini MCXXVIII, per annulum meum de hoc ipsos monachos investivi <sup>n</sup> et sigilli mei impressione muniri feci <sup>o</sup>. Similiter ego Galo, Leonensis episcopus, per mitram meam eosdem monachos in ipso concilio de supradictis donis investivi et sigilli mei auctoritate roboravi. Insuper etiam concessi homines habitantes inter Cheuleth et Phegar esse parochianos sancti Martini et beatæ Mariæ <sup>p</sup>.

Signum Galonis episcopi +. Signum Radulfi episcopi + <sup>q</sup> Signum Roberti episcopi +. Signum Aimerici +. Signum Israhel +.

---

(m) idem B. — (n) ipsos monachos investivi de hoc B. — (o) et sigilli... muniri feci *omis* B. — (p) et sigilli auctoritate... beatæ Mariæ *omis* B. — (q) + *omis* B.

